

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Département  
des  
Côtes d'Armor

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de LE MOUSTOIR**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2026**

**Date de convocation**

26 mars 2026

**Date d'affichage**

26 mars 2026

**Nombre de  
conseillers**

en exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Procurations : 2

L'an deux mille vingt-six, le 1<sup>er</sup> avril deux mille vingt six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE MOUSTOIR, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**Présents** : C. LE MOROUX, M. GALGUEN, C. LE BARON, M. GUILLEMOT, E. LE BORGNE, A.C ZUURBIER, C. LAGON, C. MAULE, M. GUÉGANOU, S. LE BORGNE, A. BOIS, J. PLASSART-TALLEC, K. TASSEL

**Absent excusé** : B. JAN (pouvoir à C. LE BARON), I. DIMAGGIO (pouvoir à M. GUILLEMOT)

**Secrétaire de séance** : M. GUÉGANOU

**N° 2026-04-01**

---

**Commissions municipales**

---

Le maire expose au conseil qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place de nouvelles commissions communales suite au renouvellement du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de la création et de la composition des commissions suivantes :

<b>Liste des commissions</b>	
<b>Finances</b>	- Cédric LE MOROUX - Bruno JAN - Chrisitan MAULE - Murielle GUÉGANOU - Mickaël GALGUEN - Kylian TASSEL - Emilie LE BORNE - Christian LE BARON
<b>Economie / Environnement / Communication</b>	- Mickaël GALGUEN - Cédric LE MOROUX - Alain BOIS - Claire LAGON - Emilie LE BORGNE
<b>Voirie / Sécurité / PLUI / Assainissement</b>	- Chrisitan LE BARON - Bruno JAN - Monique GUILLEMOT - Anne-Cécile ZUURBIER - Christian MAULE - Claire LAGON - Séverine LE BORGNE
<b>Patrimoine bâti / Vie associative</b>	- Cédric LE MOROUX - Bruno JAN - Ingrid Di MAGGIO - Monique GUILLEMOT - Séverine LE BORGNE - Emilie LE BORGNE

	- Christian MAULE
<b>Bulletin municipal</b>	- Emilie LE BORGNE - Murielle GUÉGANOU - Cédric LE MOROUX - Alain BOIS - Mikaël GALGUEN
<b>Recrutement</b>	- Cédric LE MOROUX - Emilie LE BORGNE - Chrisitan LE BARON - Monique GUILLEMOT - Ingrid DI MAGGIO - Séverine LE BORGNE
<b>Nouveau lotissement</b>	- Cédric LE MOROUX - Anne-Cécile ZUURBIER - Murielle GUÉGANOU - Jérémy PLASSART-TALLEC - Christian MAULE - Mickaël GALGUEN
<b>Social / Attribution logement</b>	- Emilie LE BORGNE - Cédric LE MOROUX - Bruno JAN - Monique GUILLEMOT - Ingrid DI MAGGIO - Jérémy PLASSART-TALLEC - Séverine LE BORGNE

N° 2026-04-02

---

### Délégués aux organismes intercommunaux

---

Le maire expose au conseil qu'il est nécessaire de procéder, suite au renouvellement du Conseil Municipal, à la désignation de nouveaux délégués aux structures intercommunales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme les délégués suivants :

<b>STRUCTURES</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Poher Communauté	Cédric LE MOROUX	Mikaël GALGUEN
Syndicat d'électricité (SDE)	Christian MAULE	Cédric LE MOROUX
SAD du Corong	Séverine LE BORGNE	Emilie LE BORGNE
SIRCOB	Chrisitan MAULE	Alain BOIS
Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat	Christian LE BARON	Christian MAULE
Sécurité routière	Cédric LE MOROUX	
Correspondant défense	Mickaël GALGUEN	
Délégué CNAS	Mickaël GALGUEN	

---

## **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L1414-2 L2121-21 et L2121-22;

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), présidée par le Maire et composée de trois membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

Considérant que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants à lieu sur la même liste ;

Considérant que conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la CAO est assurée par le Maire ;

Après appel des candidatures,

Considérant la candidature de Mme Murielle GUÉGANOU, M. Christian MAULE et Mme Monique GUILLEMOT en tant que titulaires et de M. Alain BOIS, M. Mickaël GALGUEN et Mme Anne-Cécile ZUURBIER en tant que suppléants.

Comme membres titulaires de la CAO Mme Murielle GUÉGANOU, M. Christian MAULE et Mme Monique GUILLEMOT.

Comme membre suppléants M. Alain BOIS, M. Mickaël GALGUEN et Mme Anne-Cécile ZUURBIER.

N° 2026-04-04

---

## **Election des membres du CCAS**

---

En vertu de l'article L 123-4 du Code de l'Action sociale et des Familles est constitué dans chaque commune un Centre d'Action Sociale.

En application de l'article R 123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer ainsi le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Le Moustoir, non compris le poste de président :

- 4 membres élus en son sein par le conseil municipal et
- 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

**Sont élus :** Emilie LE BORGNE, Murielle GUÉGANOU, Claire LAGON et Séverine LE BORGNE

---

**Election des membres du conseil d'école**

---

En vertu de l'article D411-1 DU Code de l'Education le conseil d'école est composé du directeur, directrice de l'école, du maire et d'un conseiller municipal, des enseignants et des délégués de parents d'élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme les délégués suivants :

Kylian TASSEL titulaire et Jérémie PLASSART-TALLEC suppléant

N°2026-04-06

---

**Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur des emplois permanents – Article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**

---

Le maire rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019-art.22, prévoit en son article 3-1, que les collectivités et Etablissements peuvent recruter des agents non titulaires de droit public sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou contractuels :

- ↳ autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- ↳ absents pour : congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national...

Précise que le recrutement sera conclu pour une durée déterminée, et susceptible d'être renouvelé par avenant, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel remplacé, précision étant faite que le recrutement peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé afin d'assurer la continuité de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Autorise le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1947 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

Charge le maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Autorise le maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-04-07

---

**Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité– Article 3-I Alinéa 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**

---

Le maire rappelle la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – art 17, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 1

Le maire rappelle la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Le maire précise que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Autorise le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-I, alinéa 1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Charge le maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Autorise le maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-04-08

---

**Recrutement d'agents contractuels pour une durée déterminée pour les communes de moins de 1000 habitants. Article 3-3\*-3° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**

---

Le maire rappelle la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi 2019-828 du 6 août 2019 – art 21, qui prévoit, en son article 3-3-3°, que les communes de moins de 1000 habitants peuvent recruter des contractuels pour tous les emplois.

La durée du contrat est de 3ans maximum renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans maximum, à l'issue le contrat est reconduit en CDI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-3°,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels,

Autorise le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Charge le maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Autorise le maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**N°2026-04-09**

---

### **Admission en non valeur**

---

M. Jean-Pierre DORKEL, comptable à Loudéac a transmis une liste de demande d'admission en non-valeur. Elle correspond à des titres des exercices de 2018 et 2019. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur. Cette liste se décline comme suit :

Motif de la présentation en admission en non valeur	Exercice concerné	Montant
<b>Liste 7808551612</b>		
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite de 30€ - Cantine et garderie	2018	144.61
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite de 30€ - Cantine et garderie	2019	175.45
Poursuite infructueuses - Loyers	2019	1008.31
<b>Total</b>		<b>1.328,37€</b>

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la liste de demande d'admission en non-valeur s'élevant à 1.328,37€ transmis par le trésorier municipal,

CONSIDERANT que le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré décide par 14 voix pour et 1 une voix contre,

↳ D'admettre en non-valeur la somme de 1.328,37€

↳ Les crédits sont inscrits au budget commune chapitre 65 article 6541

↳ Autorise le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier